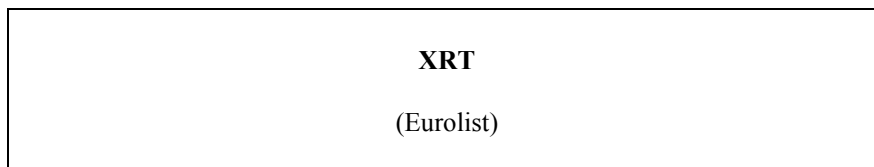


- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.



- 1 - Dans sa séance du 30 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société XRT, déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société de droit anglais Sage Overseas Limited (1), en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général (cf. Décision & Information 207C2108 du 18 septembre 2007).

Aux termes d'un contrat d'acquisition signé le 7 septembre 2007, Sage Overseas Limited a acquis hors marché, le 13 septembre 2007, 26 437 870 actions de la société XRT représentant, après cession, 69,57% de son capital et 69,36% des droits de vote, au prix de 1,67 € par action. (2).

A l'issue de ces opérations, Sage Overseas Limited détient directement 26 437 870 actions XRT représentant 69,57% du capital et 69,36% des droits de vote de cette société (3).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **1,67 € par action**, la totalité des 11 564 450 actions XRT non détenues par lui, représentant 30,43% du capital de la société. L'offre porte également sur l'ensemble des actions XRT susceptibles d'être émises pendant l'offre par l'exercice des options de souscription d'actions attribuées aux salariés de XRT (4).

Les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) des actions cédées dans le cadre de la procédure de semi-centralisation seront pris en charge par Sage Overseas Limited dans la limite de 0,30% HT du montant de l'ordre, avec un maximum par dossier de 150 € hors taxe.

Il est rappelé :

- que le cabinet CDL, représenté par M. Dominique Ledouble, a été désigné par le conseil de surveillance de XRT en vue de fournir une opinion indépendante sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, ont été déposés, respectivement le 17 septembre 2007 et le 12 octobre 2007, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société XRT, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général.

Il est en outre précisé que l'initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre un retrait obligatoire portant sur les actions XRT à l'issue de la présente offre en application des dispositions des articles L. 433-4 III et 237-14 et suivants du règlement général, auquel cas, ledit retrait obligatoire devra faire l'objet d'une décision de conformité en application de l'article 237-16 I du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice (5), et du projet de note en réponse de la société XRT, ce dernier comportant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil de surveillance de XRT ;
- a relevé que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par les dispositions du règlement général relatives aux offres obligatoires (notamment les articles 234-2 et 234-6), compte tenu du contrat d'acquisition signé le 7 septembre 2007.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles Sage Overseas Limited a acquis sa participation actuelle au capital de XRT, des accords conclus entre l'initiateur et certains actionnaires de XRT, du rapport de l'expert indépendant et de l'avis du conseil de surveillance de XRT, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Sage Overseas Limited, sous le n°07-378 en date du 30 octobre 2007.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°07-379 en date du 30 octobre 2007 sur le projet de note en réponse de la société XRT.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société XRT ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé à Euronext Paris SA de maintenir la suspension de la cotation des actions XRT jusqu'à nouvel avis.

-
- (1) Filiale de la société de droit anglais The Sage Group plc.
 - (2) Ces actions ont été acquises auprès des actionnaires suivants : la société Caravelle, contrôlée au plus haut niveau par M. Pierre-André Martel, (14 372 101 actions, soit 37,82% du capital), la société Aldice SA, contrôlée par M. Alain Fraiberger (7 410 714 actions, soit 19,50% du capital), Master Finance (3 441 694 actions, soit 9,06% du capital) et MM. Alain Fraiberger (213 360 actions, soit 0,56% du capital), Bruno Joseph (1 000 000 actions, soit 2,63% du capital) et Pierre-André Martel (1 action).
 - (3) Sur la base d'un capital composé de 38 002 320 actions représentant 38 118 688 droits de vote.
 - (4) A la date de dépôt de l'offre, il existait 207 500 options de souscription d'actions, susceptibles de se traduire par l'émission de 233 023 actions.
 - (5) A savoir : (i) les comparaisons boursières mises en œuvre sur la base des multiples d'EBITDA et d'EBITA 2008 et 2009 ressortant de sept sociétés comparables, ce qui fait aboutir, en les appliquant aux agrégats des mêmes périodes de XRT à une valeur de l'action XRT comprise entre 1,41 € et 1,53 € (ii) les comparaisons sur la base de multiples d'EBIT dans le cadre de transactions comparables sur la période 2005-2007 qui aboutissent à la détermination d'une fourchette de valorisation comprise entre 1,32 € et 1,49 € (iii) la référence à la transaction de changement de contrôle de la société intervenue le 13 septembre 2007 (iv) le cours de bourse au 25 avril 2007, dernier jour de cotation avant l'annonce par XRT, le 26 avril 2007, du versement d'un dividende exceptionnel de 0,74 € par action et du fait qu'elle avait reçu des manifestations d'intérêt d'opérateurs industriels visant à l'acquisition du capital de la société, et différentes moyennes 1 mois à 12 mois (v) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2007-2016 établi par la société Sage Overseas Limited et ses conseils, d'une valeur terminale déterminée sur la base d'un calcul d'une rente à l'infini, à partir d'un flux normatif et d'un taux de croissance des flux à l'infini, d'un taux d'actualisation égal à 10,5% (taux sans risque de

4,73%, prime de risque de 4,13%, bêta désendetté de 1,2 et prise en compte d'une prime de liquidité de 0,77%), et d'un taux de croissance à l'infini de 2% ; la valeur de l'action XRT étant comprise entre 1,44 € et 1,61 €.